

Coupes de bois : à vos cotés, la DDT 77 appelle votre vigilance !

En Seine-et-Marne, la DDT constate régulièrement des situations infractionnelles en matière d'exploitation forestière, dans un contexte de tension croissante exercée sur la ressource bois

Dans la majorité des cas, le propriétaire des bois à "fait confiance", à tort, à son interlocuteur. Pour autant, ces situations passibles de lourdes sanctions, pourraient être évitées par un minimum de vigilance et d'anticipation.

Le présent article, sur la base des dossiers traités depuis 2014, vise à rappeler les réflexes à adopter pour ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur... Mais surtout pour gérer durablement son capital forestier.

Mobiliser, oui ... mais de la bonne manière

La politique nationale forestière place vos massifs au centre de la ressource à mobiliser pour alimenter et développer la filière bois par une gestion raisonnée, appliquée au travers d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS).

En effet, le respect des programmes de travaux et coupes du document de gestion durable représente votre plus sûre assurance d'une forêt productive, réactive, et résiliente aux perturbations, par maintien d'une dynamique sylvicole fonctionnelle "du sol au plafond" dans vos parcelles.

Cependant, ***l'application "calendaire" d'un programme ne suffit pas et sa réalisation doit faire l'objet d'un suivi régulier et précis*** pour éviter un

Cas traités :

- ***Le PSG décrivait 8 ha de bois comme taillis avec réserves à chêne, feuillus divers avec "perches d'avenir de belle venue". Etait prévu une conversion en futaie par éclaircies sélectives et détournement des tiges d'avenir.***

Sous couvert d'une coupe de taillis selon un traitement conventionnel en taillis sous futaie, la DDT a constaté la coupe rase de l'entité pour valorisation en plaquettes.

- ***10 ha d'ancien taillis sous futaie sans document de gestion durable.***

L'exploitation de l'ensemble des réserves de chênes a été constaté. Une récolte excessive au vu des recommandations du SRGS, préconisant en la matière un prélèvement ciblé sur les réserves ne dépassant pas 20 % en volume. ***L'opération n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable auprès de la DDT.*** A l'issue de l'exploitation subsiste un taillis dynamique de bois blanc, mité à l'emplacement des réserves exploitées. La capacité de régénération naturelle en chêne du peuplement est compromise.

prélèvement inadapté et parfois illicite. On peut prendre pour exemple les cas ci-contre (encadré).

Dans ces deux exemples, la disproportion du volume récolté ou bien le ciblage systématique des "gros bois" les plus rémunérateurs sont des constantes, au détriment d'une gestion durable.

Or ces "gros bois" sont les plus aptes à renouveler naturellement une parcelle. Un aspect qui n'est pas pris en compte, d'autant qu'aucune mesure de reconstitution n'est généralement prévue dans ces cas.

La régénération peut s'installer naturellement après une coupe bien menée. Mais sans gestion appropriée permettant de sortir les essences objectifs de la concurrence, vous pouvez perdre rapidement cette proportion qui constituera demain, votre capital récoltable.

La gestion durable de vos jeunes bois conditionne votre futur revenu.

Ainsi, ***ces interventions auraient du faire, d'une part, l'objet d'une analyse sylvicole préalable*** qui aurait permis d'apprécier les autres scénarii possibles, dans le cadre d'une gestion sylvicole effective.

D'autre part, ***un contact préalable avec la DDT ou le CRPF pour information sur les démarches réglementaires à effectuer avant travaux doit être un réflexe.***

Le propriétaire, premier responsable

Le propriétaire, ordonnateur des travaux, est le premier responsable de sa propriété. Il est donc mis en cause en premier lieu.

En cas d'infraction constatée, si l'état de la coupe permet un rattrapage de la situation, la voie de la régularisation par réalisation



Comptabilisation de grumes abattues en infraction - © DDT 77

de travaux sylvicoles de reconstitution est privilégiée pour que la forêt "s'en sorte le mieux possible".

Malheureusement, une fois les bois coupés, le mal est fait.

Halte au "faire confiance" Le propriétaire doit jouer son rôle de A à Z

Trop souvent, le propriétaire mis en défaut déclare avoir été en contact avec un acheteur de bois, exploitant forestier, négociant, marchand de bois, technicien de scierie ou entreprise de bois de chauffage. Ces appellations recouvrent de larges compétences, mais avant tout tournées vers l'aval de la filière bois.

Or **effectuer un marquage de récolte est bien un acte sylvicole nécessitant de réelles compétences techniques en gestion forestière.**

Dans les cas supra, les interlocuteurs des propriétaires ont procédé au marquage **selon des critères non sylvicoles mais plus économiques, expliquant un prélèvement final excessif.**

De plus **les propriétaires n'étaient pas présents** ou n'avaient pas le conseil technique approprié.

Vos forêts sont le reflet de votre gestion sur le long terme. Dès lors, **pourquoi laisser "carte blanche" à un acheteur dans la sélection des bois à abattre puis dans la conduite de la coupe ?**

Le propriétaire a son mot à dire **et doit avoir le dernier** pour ne pas devoir supporter les conséquences judiciaires et financières d'une exploitation qui lui aurait échappée.

La DDT entend trop souvent : "je ne m'étais pas rendu compte de l'importance de la coupe jusqu'à ce je vois les nombreux bois alignés bord de route.

Ainsi en cas de projet de coupe, les principes suivants sont de bons gardes-fous et d'application simple :

Rappel réglementaire

- Une coupe soumise à autorisations administratives (prévues par les articles L. 124-5 et L. 312-9 CF) effectuée sans autorisation préalable constitue une coupe illicite sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe.
- **La même coupe est en plus considérée comme abusive quand elle n'est pas conforme aux modalités de gestion prévues par le SRGS*, ce qui signifie qu'elle entraîne des effets dommageables pour la gestion durable des forêts** (article L. 312-11 al. 2 CF), quel que soit la nature et l'importance des manquements.
- Les infractions à ces régimes de coupes sont donc toujours des délits pour coupe « illicite et abusive » passible d'une amende pénale maximale de 20000 €/ ha parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60000 €/ ha supplémentaire.
- Le code forestier prévoit de plus une obligation générale de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase, qui s'applique à la personne pour le compte de qui la coupe est réalisée (usufruitier ou autre détenteur de droit réel, ancien propriétaire de la forêt lorsqu'il a vendu juste après coupe ...), ou, à défaut, au propriétaire du sol (art. L.124-6 du CF). Le non-respect de cette obligation constitue aussi un délit forestier passible d'une amende maximale de 1.200 €/ha exploité (article L .163-2 CF). Le propriétaire condamné peut se voir imposer par l'Administration des travaux de reconstitution.

1- Contacter le CRPF ou la DDT pour **vous informer des démarches préalables** à effectuer.

2- Procéder à un diagnostic sylvicole d'opportunité quant à la coupe projetée. Une assistance technique est possible **auprès des professionnels de gestion forestière** (CRPF, Experts forestiers, Gestionnaires forestiers Professionnels).

3- **Ne pas déléguer le marquage des bois à abattre et être présent.** En cas de doute, ne pas autoriser le commencement de la coupe et prendre conseil.

4- Demander avant d'autoriser la coupe une fiche récapitulant les volumes marqués par essence et catégorie de diamètre qui vous permettra d'avoir une vision globale de son importance. De même, transmettre par écrit vos consignes d'exploitation.

5- Une fois la coupe débutée, assurer une présence régulière, et ne pas hésiter à interrompre les travaux en cours pour, là encore, demander conseil à un professionnel de gestion forestière.

Ainsi, une coupe mal maîtrisée peut, dans un laps de temps réduit, ruiner un patrimoine façonné depuis des années, et occasionner des dégâts dont la forêt se remettra difficilement.

Une anticipation des travaux par rapprochement des services concernés, et un suivi attentif, vaudront toujours mieux que de constater des dégâts a posteriori.

Thomas WROBEL
Technicien principal
DDT de Seine-et-Marne
Pôle Forêt

Votre forêt est un patrimoine qui a mis du temps à se constituer et à se bonifier.

Lorsque vous en décidez l'exploitation, vous devez avoir à l'esprit que son renouvellement prendra plusieurs années, voire plusieurs décennies.

Vous devez donc être des acteurs impliqués dans la définition d'une stratégie de gestion durable de votre forêt.

La DDT est présente, comme le CRPF, pour vous aider dans cette démarche.

Yves SCHENFEIGEL
Directeur Départemental des
Territoires de Seine-et-Marne

* Schéma Régional de Gestion Sylvicole

